



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure

de la société ENSO ESTEREL pour ses installations situées à Puget-sur-Argens,
en application de l'article L541-3 du Code de l'environnement,
de respecter les prescriptions applicables à la tenue des registres déchets et aux dispositions
du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen
et du conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets

Le préfet du Var,

Vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-8, L511-1, L514-5, L541-1, L541-3 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 / 14 / MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu les déclarations effectuées par la société ENSO ESTEREL au titre des rubriques 2714-2 ((tri, transit, regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois : 540 m³) et 2716-2 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes : 280 m³) du 21/03/2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 février 2024 consécutif au contrôle des installations du 23 octobre 2023 transmis à l'exploitant par courriel du 29 février 2024, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé concernant la tenue d'un registre chronologique des déchets entrants et d'un registre chronologique des déchets sortants ainsi que les informations qui y sont consignées ;

Considérant les non conformités relevées, lors de la visite de l'exploitation du 23 octobre 2023, par l'inspecteur de l'environnement concernant le registre des entrées et celui des sorties présentés par l'exploitant qui ne contiennent pas toutes les informations requises en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 octobre 2023 et dans le cadre de l'examen des éléments fournis par l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement a constaté que pour les déchets envoyés à l'étranger sous couvert de la procédure d'information, l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des éléments de la procédure ;

Considérant que la traçabilité des déchets de leur production à leur élimination ou valorisation finale en France ou à l'étranger est fondamentale pour pouvoir vérifier le respect de la hiérarchie des modes de traitement, identifier les différents acteurs de la chaîne et engager leur responsabilité lorsque les déchets sont abandonnés ou gérés de manière illicite ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L541-3 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ENSO ESTEREL de respecter les prescriptions ou dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 du Code de l'environnement, et du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1er : objet et modalités de la mise en demeure

La société ENSO ESTEREL, située chemin du Drap, « Les Bârestes », (83480) Puget-sur-Argens, exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non-dangereux relevant notamment des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des ICPE est mise en demeure de respecter, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 en complétant les registres « entrées » et « sorties » de l'ensemble des items réglementaires pour l'année 2023.
- les dispositions de l'article 18 du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets en fournissant notamment le contrat conclu entre la ou les personne(s) qui organise(nt) le transfert des déchets et le(s) destinataire(s) concernant leur valorisation ainsi que les attestations de valorisation pour les transferts effectués en 2023.

Article 2: sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de la société ENSO ESTEREL, les sanctions prévues à l'article L541-3 du Code de l'environnement.

Article 3 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société ENSO ESTEREL, située chemin du Drap, « Les Barestes », (83480) Puget-sur-Argens,

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles R514-3-1 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou soit au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité départementale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à la sous-préfète de Draguignan et au maire de Puget-sur-Argens.

Fait à Toulon, le

16 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI